

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 21 septembre 2022
Délibération n°2

L'An deux mille vingt-deux le vingt et un septembre à 17H00, le Conseil Municipal convoqué le quinze septembre s'est réuni en séance ordinaire en Mairie, sous la présidence de Jean CONREAUX, Maire

Nombre de membres en exercice : 12

Etaient présents : SEMIOND Philippe - REYMOND Andrée - MOUTIER Gérard - DE CLINCHAMPS Patrice - GARNIER Martine - VALBON François - HAMMES Marie-Pierre - CLERET DE LANGAVANT Maixent

Absents : ROULX-LATY Didier - DECAUX Brice

Procurations : JULIENNE Olivier à CONREAUX Jean

Monsieur SEMIOND Philippe été nommé secrétaire.

OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M 57 AU 1ER JANVIER 2023

Monsieur le Maire rappelle que l'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui régleme la comptabilité du budget principal et du budget annexe Comité caisse des écoles de la commune.

Monsieur le Maire expose que dans la perspective de la généralisation du Compte Financier Unique et du possible déploiement d'un dispositif de certification des comptes, la nomenclature M57 sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

A cet horizon, les instructions budgétaires et comptables, notamment la M14, seront supprimées.

Née au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, la M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète.

Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, et améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

En effet, le référentiel M57 intègre des normes comptables rénovés et des dispositions budgétaires plus souples, notamment en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilités des crédits et de gestion des crédits de dépenses imprévues.

Le référentiel M57 intègre par ailleurs des états financiers enrichis, une vision patrimoniale améliorée par des dispositions normatives et un support visant à poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes publics locaux par le biais du développement Compte Financier Unique (CFU).

Monsieur le maire expose que l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 ouvre un droit d'option permettant aux collectivités appliquant la nomenclature M14 de basculer par anticipation vers le référentiel M57 avant le 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le maire expose que la situation budgétaire et comptable de la commune étant en ordre, elle permet le passage au référentiel M57 dès le 1^{er} janvier 2023 sans difficultés, les services de la mairie étant prêts à opérer ce basculement.

De fait, afin d'éviter que la commune soit confrontée à une éventuelle congestion résultant du passage obligatoire à ce référentiel pour toutes les collectivités locales à compter du 1^{er} janvier 2024, il semble opportun que ce référentiel soit adopté à compter du 1^{er} janvier 2023. Sachant par ailleurs que la commune comportant moins de 3500 habitants, elle ne sera pas soumise à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier et le référentiel adopté sera le M57 abrégé.

Monsieur le maire propose donc au conseil de se prononcer sur l'adoption anticipée du référentiel M 57 par la commune au 1^{er} janvier 2023, pour les deux budgets relevant actuellement de l'instruction budgétaire et comptable M 14 (budget principal et budget annexe Comité caisse des écoles).

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 dite « loi de finances pour 2019 » ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 8 septembre 2022 annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Approuve** l'adoption anticipée du référentiel M 57 par la commune au 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal et le budget annexe Comité caisse des écoles de la commune ;
- **Autorise** monsieur le Maire à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

